

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETOILE ARTIFICES

205 LE MOULIN BERNARD

--

42510 Neronde

Références : UID4243 EAR 026 170
Code AIOT : 0006113204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement ETOILE ARTIFICES implanté 205 Le Moulin Bernard -- 42510 Néronde. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETOILE ARTIFICES
- 205 Le Moulin Bernard - 42510 Néronde
- Code AIOT : 0006113204
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'Etoile est spécialisée dans la mise en oeuvre d'artifices de divertissement. Elle exerce une activité de stockage de produits explosifs et de mise en liaison sur le site de Néronde.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Agrément technique :

Pour rappel, **l'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique conformément à l'article R.2352-97 du code de la défense. Cet agrément doit être renouvelé tous les 5 ans.**

L'exploitant a été en mesure de présenter son agrément technique mais ce dernier date de 2020 et n'a pas été renouvelé.

Le contenu du dossier est fixé dans les articles R.2352-97 à R.2352-100 et doit comprendre un volet sûreté et un volet malveillance.

Lors de l'inspection, il a été conseillé à l'exploitant de prendre attache auprès des services de la préfecture.

Etat du site :

Le dépôt a été installé sur le carreau d'une ancienne carrière, surmonté d'un front d'environ 30 mètres de hauteur. La végétation qui s'est développée sur ce front fragilise la roche. Par ailleurs, le responsable du site indique que l'ancien propriétaire n'avait jamais fait réaliser de purge.

Le jour de l'inspection, il a été constaté des éboulis au sol à quelques mètres du premier dépôt.

Selon le responsable du site un devis aurait été fait pour la mise en place de filet de protection.

L'exploitant doit proposer des actions pour protéger les deux dépôts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article 512-68	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite précédente inspection - Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
2	Suite de la précédente inspection - Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
3	Quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 07/08/2007, article 1.2.1	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire des constats positifs sur la surveillance du site et sur l'entretien autour des dépôts.

Néanmoins, il a été relevé une méconnaissance générale de la réglementation explosifs (agrément technique non renouvelé, méconnaissance de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4220).

L'inspection a porté sur quelques dispositions de l'arrêté ministériel; compte-tenu des non-conformités relevés (absence de vérification des installations électriques/mises à la terre/protection contre la foudre, séparation stockage/ouverture des emballages), il paraît nécessaire que l'exploitant fasse un travail de vérification exhaustive de la conformité de son site vis-à-vis de l'ensemble des prescriptions fixées par cet arrêté.

Il a été noté également une fracturation importante du front de taille avec la présence d'éboulis au pied du front. L'exploitant doit donc proposer des solutions pour protéger les deux dépôts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite précédente inspection - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission

de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : A l'arrivée sur site, nous avons pu constater que le site était bien clôturé, le portail fermé et sous surveillance vidéo (présence de 2 caméras). Selon la présentation faite, seules 2 personnes travaillent dans le dépôt et l'activité est réalisée sous la surveillance d'un responsable de site. Suite au constat réalisé lors de la dernière inspection, les portes de secours arrières des deux soutes de stockage ont été vérifiées. Elles s'ouvraient et se refermaient parfaitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente inspection - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un registre informatisé. Ce registre intègre les principales informations : nature, quantité, division de risque et quantité de matière active. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les produits stockés (3 classes de risque) selon l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. On peut noter que ce registre a été largement amélioré depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités stockées
Prescription contrôlée : Les quantités d'explosifs présentes dans l'installation sont limitées de la façon suivante: Bât DP1: 890kg de DR 1.3b Bât DP2: 1000 kg de DR 1.4
Constats : Selon le registre, au jour de l'inspection, les quantités stockées étaient conformes, tant en quantité réelle qu'en quantité équivalente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : <u>Matériels de sécurité :</u> La vérification périodique a été réalisée pour les extincteurs en mars 2026. Le rapport d'intervention n'a pas encore été transmis à l'exploitant mais une étiquette sur les extincteurs indiquent qu'ils sont inutilisables. <u>Matériels électriques / mise à la terre et protection contre la foudre :</u> Les soutes ne sont équipées d'aucune installations électriques (absence d'éclairage et de chauffage). Seul le bâtiment des « inertes » est électrifié.

Selon le dossier déposé en 2025, le site est équipé de la manière suivante : - soutes de stockage : dispositifs d'interconnexion des masses métalliques et mise à la terre, - bâtiment inerte : parafoudre dans l'armoire électrique Ces dispositifs n'ont jamais fait l'objet de vérification selon le responsable du site, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Transmettre dès réception le devis signé pour le remplacement des extincteurs 2/ Faire réaliser une vérification des installations électriques, des mises à la terre et de la protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Aucun écart n'est constaté dans les conditions d'entreposage des emballages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article 512-68
Thème(s) : Autre, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : L'accusé réception établi suite à la déclaration de changement d'exploitant ne mentionne pas la rubrique 4220 à Enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Refaire une télédéclaration pour bien prendre en compte la rubrique 4220 (enregistrement) en plus de la rubrique 4210 (déclaration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1
Thème(s) : Autre, Connaissance de l'installation et des prescriptions
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'était pas en capacité de présenter tous les documents nécessaires à justifier de la conformité des installations. Il est constaté une méconnaissance de la réglementation en la matière, et notamment de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas connaissance du contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des documents relatifs au site soient à disposition (actes administratifs, dossiers, résultats des contrôles réglementaires...). 2/ Par ailleurs il est attendu une meilleure connaissance des dispositions réglementaires applicables. Pour ce faire, l'exploitant réalisera un travail de vérification de la conformité du site point par point à l'arrêté ministériel du 29/07/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.
Constats : L'exploitant a ouvert des cartons à l'intérieur des soutes de stockage, alors que l'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel prévoit bien que l'ouverture d'un emballage soit réalisé dans une zone séparée du stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend des dispositions pour adapter les pratiques aux risques et assurer le découplage des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois